

# PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

# Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Boisement d'une prairie » sur la commune de Saint-Thurin (département de la Loire)

Décision n° 2018-ARA-DP-01237

# DÉCISION

# à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01237, déposée complète par M. Maurice Dubien le 25 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 11 mai 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence française de la biodiversité en date du 16 mai 2018;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un premier boisement de douglas sur les parcelles numérotées A1909, 517, 518,519,520,521 et 522 de la commune de Saint-Thurin pour une surface totale de 2,079 ha ; ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c « c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la localisation du projet au sein de la ZNIEFF de type 2 « Monts du Forez », vaste complexe écologique au sein duquel se côtoient des milieux naturels remarquables et diversifiés, dont des prairies agricoles abritant parfois une flore intéressante, présente des enjeux potentiels pour la biodiversité;

Considérant que ce projet de boisement monospécifique de douglas présente un enjeu modéré en matière d'impact sur la biodiversité sur site compte tenu de sa faible dimension au regard de celle de la ZNIEFF de type 2 concernée (2200 ha);

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées, préalablement aux travaux de plantation, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, il devra déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant que le projet ne présente pas d'interaction avec le site Natura 2000 « Lignon, Vezezy, Anzon et leurs affluents » situé à proximité du secteur d'implantation du projet ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet

ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

# **DÉCIDE:**

#### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement d'une prairie n°2018-ARA-DP-01237 présenté par M. Maurice Dubien, concernant la commune de Saint-Thurin (42) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

28 MAI 2018

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pole autorité environnementale

Mireille FAUCON

# Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

<u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03